



Consignes de sécurité en cas de FEU DE FORÊT

Appeler

les sapeurs pompiers par

le **18** ou le **112**

Votre message d'alerte doit

Préciser le lieu exact du sinistre (commune, lieu-dit...)

Préciser la nature de la végétation qui brûle (herbe, broussaille, arbres, forêt...)

Préciser l'importance du sinistre (petit feu, plusieurs dizaines de m² en feu...)

Préciser s'il y a des personnes ou des habitations menacées

Indiquer éventuellement un point de rendez-vous pour guider les secours

Donner votre numéro de téléphone et attendre la validation des sapeurs pompiers avant de raccrocher.



©DDAF 30

Où se renseigner

Mairie de votre commune

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gard
04 66 04 46 20

Service Départemental d'Incendie et de Secours
04 66 63 36 00

Office National des Forêts
04 66 34 66 30

Conseil Général du Gard
Service Environnement
04 66 76 77 46

La zone cartographique du champ d'application de l'arrêté est disponible en mairie ou accessible sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement : <http://carto.languedoc-roussillon.environnement.gouv.fr>

Pour obtenir des simulations de débroussaillage : www.debroussaillage.com

Conception graphique : Direction de la Communication - Conseil général du Gard - Photo : © Bastien Defives / Transit - Juin 2007



Prévenons le feu

Pourquoi débroussailler ?

Nouvelle version en application de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2006





POURQUOI débroussailler ?

UNE OBLIGATION LÉGALE

Vous êtes propriétaire ou ayant droit d'un terrain bâti dans le Gard : alors vous êtes concerné par le débroussaillage. Même s'il ne peut pas éviter des départs de feu, le débroussaillage est un facteur qui limite la propagation du feu. Les dispositions sont définies par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention des incendies de forêt.

UN DEVOIR EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ

Débroussailler, c'est...

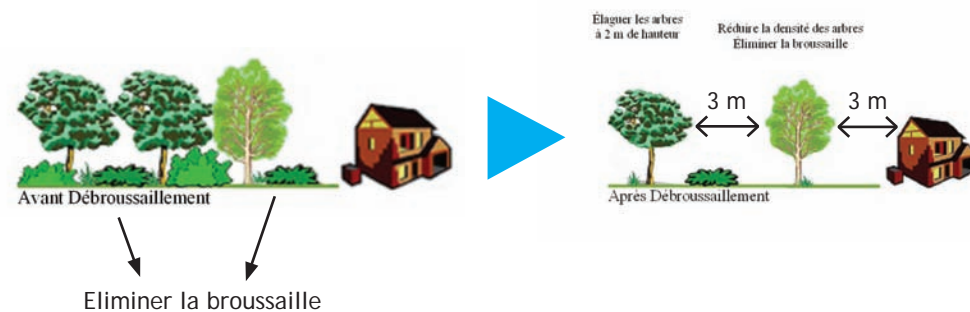
- ▶ garantir une plus grande sécurité des biens et des personnes
- ▶ limiter la propagation d'un éventuel incendie
- ▶ protéger la nature
- ▶ favoriser le travail des sapeurs pompiers

COMMENT débroussailler ?

Il s'agit de réduire la densité de la végétation au sol et aérienne en éliminant les broussailles, les arbres morts, dépérissants ou dominés et les rémanents de coupe

- ▶ en réalisant des éclaircies pour diminuer la densité des arbres et mettre à distance les cimes.
- ▶ en élaguant les arbres conservés :
 - ▶ si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres sur 2 m,
 - ▶ si leur hauteur totale est inférieure ou égale à 6 m sur 1/3.

Un débroussaillage efficace permet de limiter la propagation du feu et de diminuer son intensité.



OÙ débroussailler ?

Votre terrain est situé à une distance inférieure à 200 mètres d'une zone sensible : bois, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisement

- ▶ Vous devez respecter les modalités de débroussaillage réglementées par arrêté préfectoral consultable dans votre mairie.

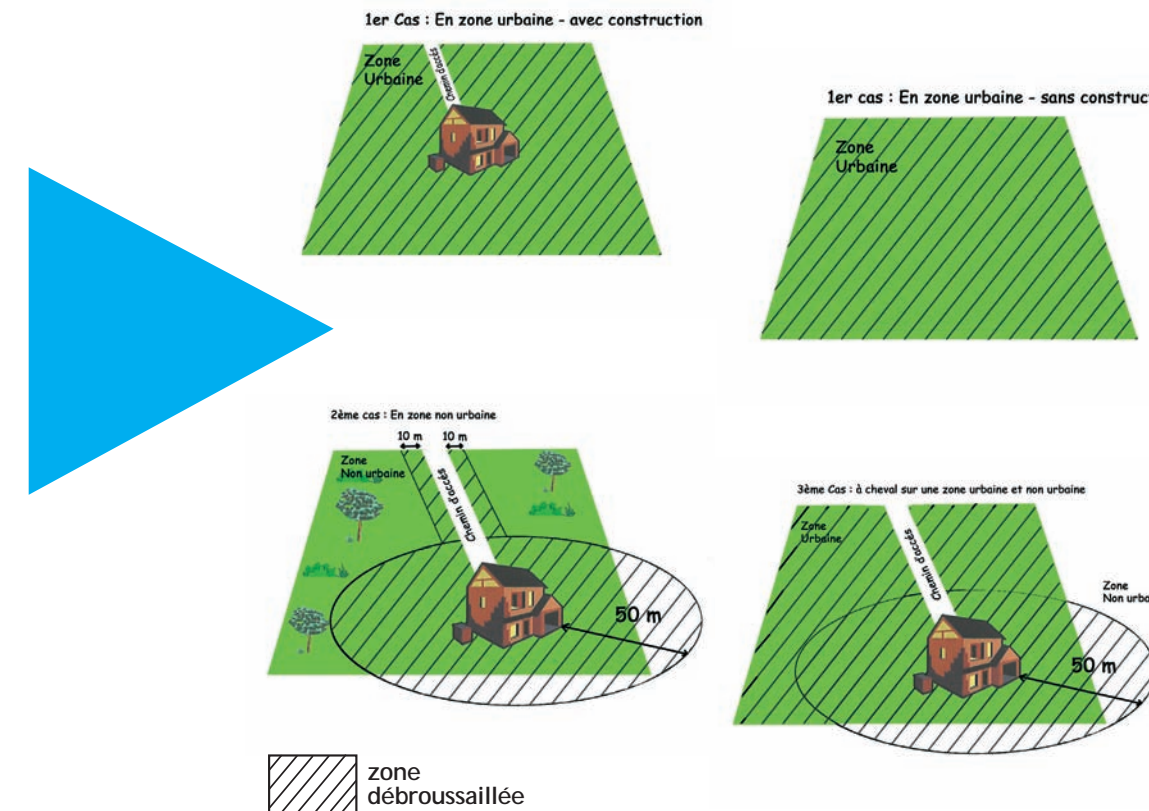
Selon la zone dans laquelle est situé votre terrain (règles d'urbanismes consultables en mairie), vous devrez remplir les obligations suivantes :

- ▶ **En zone urbaine** : le propriétaire du terrain débroussillera l'intégralité de sa parcelle.
- ▶ **En zone non urbaine** : le propriétaire de la construction assurera le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de celle-ci et sur 10 m de part et d'autre de la voie d'accès, même si cette distance pénètre sur la propriété d'autrui.

ATTENTION : le feu ne s'arrête pas aux limites de votre propriété, c'est pourquoi si la réglementation l'impose, vous pouvez être amené à débroussailler chez votre voisin à vos frais avec son autorisation. En cas de refus du dit voisin, il faut saisir le maire.

Cas particulier : vous désirez conserver sur votre propriété un parc arboré, vos haies, arbres, arbustes... Ils font partie intégrante de la construction, dans ce cas, le rayon de 50 mètres de débroussaillage réglementaire doit démarrer à partir du bord extérieur de la haie, du parc arboré, des arbres et des arbustes à conserver.

- ▶ **Propriété à cheval sur une zone urbaine et non urbaine** : l'obligation est soumise aux deux réglementations.



En cas de non respect de la réglementation

SANCTIONS :

Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral, sur les règles de débroussaillage à respecter autour des habitations et des accès, sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou de 5^{ème} classe selon la situation des terrains en cause.

Après mise en demeure par la mairie de réaliser ces travaux de débroussaillage, l'amende peut être portée à 30 €/m² non débroussaillé.



© William Truffly